



Arrêt

n° 50 484 du 28 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me K. MARIEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur P. K., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, provenant de la localité de Domen, district de Shkoder. Vous auriez quitté votre pays le 20 octobre 2009 et seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre conjointe, [K.A.], le 5 novembre 2009 ; à la même date, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez au village avec vos parents ainsi qu'un de vos frères. Le 3 juillet 2005, votre père a eu une dispute avec un certain [R.H.M.], qui l'a insulté, en retour de quoi votre père lui a donné des coups.

Peu de temps après, la police s'est rendue sur les lieux et la situation s'est calmée. Le 13 février 2006, [R.] a envoyé son cousin et un oncle maternel chez vous pour vous annoncer que votre famille se trouvait en vendetta avec lui. Vos deux frères aînés se trouvaient alors en Grèce, votre père leur a dit de ne pas rentrer. Il a envoyé des sages du village pour tenter de discuter avec [R.], en vain. Le 13 janvier 2006, vous êtes allé vivre chez votre soeur à [K.] (Shkoder). Fin 2007 – début 2008 vous avez remarqué que vous étiez suivi par deux voitures, avec deux personnes à l'intérieur. En juillet 2008, votre frère [A.], qui vivait en Albanie, a quitté le pays et vous n'avez plus eu de nouvelles de lui. Le 24 juillet 2009, vous avez été prévenu par des amis que les voitures se trouvaient dans le quartier de votre soeur. Vous vous êtes éloigné en moto avec votre épouse ; arrivés à Shkoder, vous avez croisé une des voitures, de laquelle un tir de kalachnikov vous a visés. Vous avez réussi à l'éviter en jetant votre moto sur le bas-côté, et vous avez riposté en sortant votre pistolet. La voiture est partie, mais votre épouse, enceinte, s'était blessée au dos et aux jambes dans la chute. Vous avez appelé son frère, qui l'a emmenée à l'hôpital de Shkoder, où elle a reçu les soins nécessaires, ayant subi une fausse couche. Vous êtes parti de votre côté à Fushe Kruja, dans la famille d'un ami, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ, le 20 octobre 2009. Deux jours avant de partir vous êtes allé chez [A.], qui a accepté de vous accompagner à l'étranger.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : la copie d'un extrait de votre passeport ainsi que de celui de votre épouse, une copie de votre certificat de naissance et de celui de votre épouse, une attestation de la commune de Postribe, datée du 25 septembre 2009, et un article du journal sportif 'Vllaznimi' du 18 septembre 2009 et attestant de vos problèmes en Albanie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève–convention relative à la protection des réfugiés– et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République d'Albanie– carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Ainsi, questionné au Commissariat général sur les démarches éventuelles que vous auriez effectuées pour solliciter la protection de vos autorités nationales, vous répondez : « J'ai demandé mais comme il s'agissait juste de gifles, d'une bagarre, ils ne m'ont pas pris au sérieux. » (cfr page 10 de l'audition du 12 janvier 2010). Invité à expliciter ces démarches, vous déclarez avoir envoyé un message au Ministre de la défense en octobre 2007, avoir été reçu chez lui le même mois, et lui avoir expliqué la situation (ibidem). Il vous aurait répondu ne pas pouvoir agir en l'absence de victime, et vous aurait conseillé d'écrire au Parlement albanais, ce que vous n'auriez pas fait (cfr pages 10 et 11 de l'audition du 12 janvier 2010). Interrogé sur d'éventuelles autres démarches auprès de vos autorités nationales, vous répondez par la négative (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010).

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales suite à l'agression dont vous dites avoir été victime le 24 juillet 2009 (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010) – agression ayant selon vos dires causé l'accident dans lequel votre conjointe aurait perdu l'enfant qu'elle portait (cfr pages 6 et 7 de l'audition du 12 janvier 2010). Questionné sur la raison de cette inertie, vous répondez : « Il n'y avait pas de meurtre, ni de sang. Je ne connaissais ni le nom des personnes, ni leur identité. Je ne pouvais les poursuivre en justice. Il n'y avait pas de mort. » Confronté à l'incohérence de cette affirmation au vu de vos déclarations relatives à votre épouse (voir supra), vous rétorquez que la police n'allait pas vous croire, et qu'elle pouvait conclure à un accident de

la route (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010). De telles considérations apparaissent totalement hypothétiques, et elles ne peuvent, en tout état de cause, suffire à justifier une attitude aussi attentiste en regard de la gravité de la crainte que vous alléguiez dans votre chef, et celui de votre famille.

Au vu de ces éléments, les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités de votre pays s'avèrent très limitées au regard des informations disponibles au Commissariat général – dont copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Ensuite, force est de relever que, selon les informations disponibles au Commissariat général (et jointes au dossier administratif), plusieurs organisations réalisent un travail de médiation active en Albanie dans les affaires de vendetta. Parmi les plus importantes, on peut citer l'Association for fraternisation and Réconciliation, l'Albanian Peace Union, l'Albanian Foundation for Conflict Resolution and Reconciliation of disputes (AFCR). Cette dernière organisation dispose de neuf centres de médiation dans le pays. Interrogé au Commissariat général sur le recours éventuel auprès des organisations de médiation afin de solutionner le conflit opposant votre famille à celle de [R.H.M.], vous déclarez vous être adressé aux sages de votre village, parce que, selon vous, « [...] c'est tout ce qui existe » (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010). Questionné sur la présence de missions locales de réconciliation dans votre région, vous répondez ne pas en avoir connaissance (ibidem), ce qui ne met pas en cause leur existence (voir informations jointes au dossier).

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de penser que votre famille ne puisse faire appel à l'ensemble des mécanismes de prévention et de protection qui sont effectifs en Albanie, ce afin d'aboutir à une issue pacifique du conflit qui vous opposerait à la famille de [R.H.M.].

En conclusion, vous n'avez fait état d'aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées ; partant, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales, qui agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat et prennent des mesures raisonnables, et ce conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers (voir informations jointes au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne peuvent suffire à considérer différemment les éléments développés ci-dessus.

En ce qui concerne vos documents d'identité - à savoir la copie d'un extrait de votre passeport et de celui de votre épouse, la copie de votre acte de naissance et de celui de votre épouse – celle-ci n'est pas mise en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation de la commune de Postribe datée du 25 septembre 2009, qui relate le conflit vous opposant à la famille de [R.H.M.], force est de constater que ce document ne permet pas d'établir le bien fondé de la crainte dont vous faites état. En effet, différentes organisations internationales dénoncent la corruption comme une pratique largement répandue en Albanie (cfr informations jointes au dossier administratif) ; dès lors, la valeur probante d'une telle attestation peut difficilement être établie. En outre, relevons que vos déclarations concernant l'obtention de ce document s'avèrent incohérentes (cfr pages 4 et 12 de l'audition du 12 janvier 2010) et empreintes de confusion malgré plusieurs tentatives d'éclaircissement (cfr page 12 de l'audition du 12 janvier 2010). De même, afin d'étayer vos propos vous remettez un article du journal sportif 'Vllaznimi' daté du 18 septembre 2009 - qui relate les difficultés que vous auriez connues suite à la situation de vendetta que vous alléguiez (cfr page 12 de l'audition du 12 janvier 2010). Selon les mêmes informations (dont copie est jointe au dossier administratif), et pour les raisons mentionnées supra, l'objectivité et la véracité des allégations contenues dans un tel document sont sujettes à caution. En outre, vous affirmez à plusieurs reprises que cet article est paru en septembre 2007 (cfr pages 10, 12 de l'audition du 12 janvier 2010), ce qui s'avère inexact au regard de la date de parution indiquée sur le document que vous déposez. Quoiqu'il en soit de la fiabilité de ces deux documents remis, ils n'apportent aucune indication m'autorisant à conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [N. M.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie et provenir de la localité de Golem, district de Shkoder. Vous auriez quitté votre pays le 20 octobre 2009 et seriez arrivé en Belgique le 5 novembre 2009, en compagnie de votre conjoint, [K.P.] ; à la même date, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2008 vous vous êtes mariée avec [P. K.] et vous avez été vivre chez sa soeur, où il résidait depuis 2006 en raison d'une vendetta entre sa famille et celle de [R.H.M.]. Le 24 juillet 2009, votre mari a été prévenu par des amis que les voitures qui le suivaient depuis quelques mois se trouvaient dans le quartier où vous résidiez. Vous vous êtes éloignés en moto; arrivés à Shkoder, vous avez croisé une des voitures, de laquelle un tir de kalachnikov vous a visés. Votre mari a réussi à l'éviter en jetant la moto sur le bas-côté, et a riposté en sortant votre pistolet. La voiture est partie, mais vous avez été blessée au dos et aux jambes dans la chute. Il a appelé votre frère, qui vous a emmenée à l'hôpital de Shkoder, où vous avez reçu les soins nécessaires, ayant subi une fausse couche. En octobre 2009, vous avez quitté le pays avec votre mari.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre départ du pays sont strictement liés aux problèmes connus par votre époux (cfr pages 3 et 5 de l'audition du 12 janvier 2010). Il y a donc lieu de vous renvoyer à la décision prise à son égard, motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés– et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République d'Albanie– carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait

concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Ainsi, questionné au Commissariat général sur les démarches éventuelles que vous auriez effectuées pour solliciter la protection de vos autorités nationales, vous répondez : « J'ai demandé mais comme il s'agissait juste de gifles, d'une bagarre, ils ne m'ont pas pris au sérieux. » (cfr page 10 de l'audition du 12 janvier 2010). Invité à expliciter ces démarches, vous déclarez avoir envoyé un message au Ministre de la défense en octobre 2007, avoir été reçu chez lui le même mois, et lui avoir expliqué la situation (ibidem). Il vous aurait répondu ne pas pouvoir agir en l'absence de victime, et vous aurait conseillé d'écrire au Parlement albanais, ce que vous n'auriez pas fait (cfr pages 10 et 11 de l'audition du 12 janvier 2010). Interrogé sur d'éventuelles autres démarches auprès de vos autorités nationales, vous répondez par la négative (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010).

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales suite à l'agression dont vous dites avoir été victime le 24 juillet 2009 (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010) – agression ayant selon vos dires causé l'accident dans lequel votre conjointe aurait perdu l'enfant qu'elle portait (cfr pages 6 et 7 de l'audition du 12 janvier 2010). Questionné sur la raison de cette inertie, vous répondez : « Il n'y avait pas de meurtre, ni de sang. Je ne connaissais ni le nom des personnes, ni leur identité. Je ne pouvais les poursuivre en justice. Il n'y avait pas de mort. » Confronté à l'incohérence de cette affirmation au vu de vos déclarations relatives à votre épouse (voir supra), vous rétorquez que la police n'allait pas vous croire, et qu'elle pouvait conclure à un accident de la route (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010). De telles considérations apparaissent totalement hypothétiques, et elles ne peuvent, en tout état de cause, suffire à justifier une attitude aussi attentiste en regard de la gravité de la crainte que vous alléguiez dans votre chef, et celui de votre famille.

Au vu de ces éléments, les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités de votre pays s'avèrent très limitées au regard des informations disponibles au Commissariat général – dont copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Ensuite, force est de relever que, selon les informations disponibles au Commissariat général (et jointes au dossier administratif), plusieurs organisations réalisent un travail de médiation active en Albanie dans les affaires de vendetta. Parmi les plus importantes, on peut citer l'Association for fraternisation and Réconciliation, l'Albanian Peace Union, l'Albanian Foundation for Conflict Resolution and Reconciliation of disputes (AFCR). Cette dernière organisation dispose de neuf centres de médiation dans le pays. Interrogé au Commissariat général sur le recours éventuel auprès des organisations de médiation afin de solutionner le conflit opposant votre famille à celle de [R.H.M.], vous déclarez vous être adressé aux sages de votre village, parce que, selon vous, « [...] c'est tout ce qui existe » (cfr page 11 de l'audition du 12 janvier 2010). Questionné sur la présence de missions locales de réconciliation dans votre région, vous répondez ne pas en avoir connaissance (ibidem), ce qui ne met pas en cause leur existence (voir informations jointes au dossier).

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de penser que votre famille ne puisse faire appel à l'ensemble des mécanismes de prévention et de protection qui sont effectifs en Albanie, ce afin d'aboutir à une issue pacifique du conflit qui vous opposerait à la famille de [R.H.M.].

En conclusion, vous n'avez fait état d'aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées ; partant, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales, qui agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat, et ce conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers (voir informations jointes au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous versez au dossier administratif ne peuvent suffire à considérer différemment les éléments développés ci-dessus.

En ce qui concerne vos documents d'identité - à savoir la copie d'un extrait de votre passeport et de celui de votre épouse, la copie de votre acte de naissance et de celui de votre épouse - celle-ci n'est pas mise en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation de la commune de Postribe datée du 25 septembre 2009, qui relate le conflit vous opposant à la famille de [R.H.M.], force est de constater que ce document ne permet pas d'établir le bien fondé de la crainte dont vous faites état. En effet, différentes organisations internationales dénoncent la corruption comme une pratique largement répandue en Albanie (cfr informations jointes au dossier administratif) ; dès lors, la valeur probante d'une telle attestation peut difficilement être établie. En outre, relevons que vos déclarations concernant l'obtention de ce document s'avèrent incohérentes (cfr pages 4 et 12 de l'audition du 12 janvier 2010) et empreintes de confusion malgré plusieurs tentatives d'éclaircissement (cfr page 12 de l'audition du 12 janvier 2010). De même, afin d'étayer vos propos vous remettez un article du journal sportif 'Vllaznimi' daté du 18 septembre 2009 - qui relate les difficultés que vous auriez connues suite à la situation de vendetta que vous alléguiez (cfr page 12 de l'audition du 12 janvier 2010). Selon les mêmes informations (dont copie est jointe au dossier administratif), et pour les raisons mentionnées supra, l'objectivité et la véracité des allégations contenues dans un tel document sont sujettes à caution. En outre, vous affirmez à plusieurs reprises que cet article est paru en septembre 2007 (cfr pages 10, 12 de l'audition du 12 janvier 2010), ce qui s'avère inexact au regard de la date de parution indiquée sur le document que vous déposez. Quoiqu'il en soit de la fiabilité de ces deux documents remis, ils n'apportent aucune indication m'autorisant à conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales. "

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que les décisions attaquées violent l'article 1 A (2) de la Convention de Genève [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)], les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que le requérant a bien fait appel à la protection de ses autorités mais que ses plaintes n'ont pas été prises au sérieux.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou au moins de leur accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle met en doute la valeur probante de l'attestation et de l'article de journal versés au dossier.

3.2 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des

atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes aux requérants dans leur pays d'origine. La décision litigieuse repose sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille de R. H. M. contre lesquels la famille du requérant est en vendetta, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre ces derniers.

3.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.5 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

3.6 Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°20, « Subject Related Briefing : Albanie, vendetta »), le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités albanaïses « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour les requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leurs sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que les requérants ont la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

3.7 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par les requérants. Elle n'apporte aucune explication sérieuse pour justifier leur absence de recours auprès de leurs autorités nationales après l'agression dont ils déclarent avoir été victimes en 2009. Ainsi, elle se contente de reprendre les déclarations du premier

requérant selon lesquelles les autorités ne peuvent rien faire étant donné qu'il ne connaît pas l'identité de ses agresseurs et de rappeler les démarches qu'il aurait réalisées en vain en 2007.

3.8 Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Il ressort de la lecture de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a eu un entretien avec le Ministre de la défense en octobre 2007 et que son entraîneur a parlé au Président Berisha en juin 2008 mais qu'il n'a plus réalisé aucune démarche par la suite. Or, d'une part, il ressort des déclarations des requérants que la seule agression dont ils ont effectivement été victime a eu lieu en juillet 2009. D'autre part, plusieurs éléments du dossier administratif invitent à mettre en doute la réalité et la pertinence de ces démarches. Ainsi, le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison le requérant aurait choisi de faire appel au Ministre de la Défense alors que les problèmes de sécurité des citoyens posés par la vendetta relèvent davantage de la compétence du Ministère de la Justice ou de l'Intérieur. Surtout, le requérant déclare qu'en octobre 2007, il a obtenu une audience auprès de ce ministre suite à la parution de l'article de journal qu'il produit. Or l'article de journal précité est paru en septembre 2009. Enfin, l'entretien de son entraîneur avec Mr Berisha paraît avoir eu principalement pour objet l'obtention d'un visa à l'étranger et non sa sécurité en Albanie.

3.9 Concernant les documents produits, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les incohérences relevées par la partie défenderesse à propos des circonstances de leur obtention. Le Conseil constate, pour sa part, que ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes, en particulier celles se rapportant à la date de publication du journal produit. Il se réfère à cet égard au paragraphe qui précède (3.8). Il constate en outre que le contenu de cet article est contraire aux propos du requérant. Son auteur y déclare en effet que le requérant a obtenu un visa pour l'Italie et qu'il demeure dans ce pays en attendant de pouvoir s'installer dans un autre pays. Or il ressort des propos du requérant qu'il était toujours en Albanie au moment de la parution de cet article.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective de la part de leurs autorités nationales, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir la possibilité pour les requérants de recourir à la protection de leurs autorités nationales.

3.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE